



■ **Décision SGA-DEC-2024-n° 187**
Expropriation

Pôle développement urbain - Service foncier

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L1311-9 et L1311-10,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L311-4,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2023 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de création d'une réserve foncière sur l'emplacement de l'immeuble « Le Nerval » situé au 18/20 rue Gérard de Nerval à Creil,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2024 déclarant cessibles, au profit de la commune de Creil, les lots de copropriété de l'immeuble « Le Nerval » situé sur la parcelle BE 341 à Creil, nécessaires au projet déclaré d'utilité publique de création d'une réserve foncière sur l'emplacement de l'immeuble sis 18/20 rue Gérard de Nerval à Creil,
- Vu les avis du Domaine en dates des 17 février 2021 et 22 février 2023,

■ **Considérant**

- La volonté de la commune de mettre en œuvre le projet de création d'une réserve foncière sur l'emplacement de l'immeuble « Le Nerval » situé au 18/20 rue Gérard de Nerval à Creil et d'acquérir par voie d'expropriation le bien propriété de M. MUHAMMAD ASLAM dit MUHAMMAD ASLAM et MME SUGHRAN dit MUHAMMAD BIBI constitué du/des lot(s) n° 475 et 477 et 478 pour 278/1041^è des droits indivis de cette copropriété sise 18/20 rue Gérard de Nerval à Creil,
- L'avis rendu par le Domaine sur la valeur vénale de ce bien et sur l'indemnité de remploi,

■ **Décide**

Article 1 : de fixer, conformément à l'avis du Domaine, le montant de l'indemnité principale à hauteur de 25 750 € et l'indemnité accessoire de remploi à hauteur de 4 125 €, soit une indemnisation totale à hauteur de 29 875 € pour l'expropriation du/des lot(s) n° 475 et 477 et 478 pour 278/1041^è des droits indivis de copropriété de l'immeuble « Le Nerval » sise 18/20 rue Gérard de Nerval à Creil cadastré section BE n°341. La présente offre est faite et est valable pour l'ensemble des indivisaires qui feront leur affaire de la répartition de cette indemnité globale entre eux.

Article 2 : de notifier cette offre d'indemnisation aux expropriés, M. MUHAMMAD ASLAM dit MUHAMMAD ASLAM et MME SUGHRAN dit MUHAMMAD BIBI.

Article 3 : D'imputer la dépense aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L2131-1 & L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

ID : 060-216001743-20240325-DCRG240405016-AU



Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 25 mars 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification :

Date de publication sur le site de la Ville :